

GE_GERICHTE P/8801/2020 vom 2. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8801_2020

FR: GE_GERICHTE P/8801/2020 du 2 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/8801/2020 del 2 giugno 2021

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE; DÉFENSE D'OFFICE; MINIMUM VITAL; HONORAIRES | CPP.132; CPP.130

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu que sa situation financière lui permettait de prendre en charge ses frais d'avocat.

E. 3.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans la seconde hypothèse, l'autorité désigne au prévenu un défenseur, rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert ; l'autorité intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 précité, consid. 2.2.2).

E. 3.2

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223; arrêt du Tribunal fédéral 1B_357/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.2). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. 3.3.1. Le montant de base mensuel fixé par les normes d'insaisissabilité s'élève à CHF 1'200.- pour un débiteur vivant seul, CHF 1'350.- pour un débiteur monoparental et CHF 1'700.- pour un couple avec des enfants. En présence d'une colocation ou d'une communauté de vie réduisant les coûts, il convient d'appliquer le montant de base défini pour un couple marié et, en règle générale, de le réduire (au maximum) à la moitié (ATF 130 III 765 consid. 2). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que pour un débiteur vivant chez ses parents, il n'était pas arbitraire de fixer le montant de base mensuel à CHF 1'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 5A_432/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.1 et 3.2). 3.3.2. Conformément aux normes d'insaisissabilité en vigueur pour l'année 2021 (E 3 60.04), les dépenses particulières pour la formation des enfants majeurs, sans revenu, jusqu'à la fin de la première formation scolaire ou du premier apprentissage, peuvent être incluses dans le minimum vital.

E. 3.4

Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'emblée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.5

Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 p. 371 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_383/2017 du 23 novembre 2017 consid. 2).

E. 3.6

En l'espèce, le recourant, qui se trouve dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP, a désigné M e C_____ lorsque le Ministère public lui a demandé de lui communiquer le nom de son éventuel défenseur privé. Le recourant n'a dès lors jamais cessé d'être assisté d'un avocat et il l'est encore à ce jour. Alléguant un cas d'indigence, il a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance juridique, au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, afin que les honoraires de son conseil soient pris en charge par l'État. Le Ministère public a toutefois rejeté la demande de défense d'office, au motif que l'intéressé n'était pas indigent, conformément à la conclusion à laquelle le Service de l'assistance juridique était parvenu dans son préavis du 20 janvier 2021. Le recourant remet en cause la motivation et

les calculs issus dudit préavis. Force est cependant de constater qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter, le Service précité ayant tenu compte de l'ensemble des éléments fournis par l'intéressé et procédé à une analyse régulière de ceux-ci. En l'occurrence, le revenu mensuel net de l'intéressé s'élève, selon les relevés de compte qu'il a lui-même produits, à CHF 2'874.15. C'est bien ce revenu qui doit être retenu, dès lors que le recourant est en troisième année de formation depuis le mois d'août 2020. Il ne convient dès lors pas, comme ce dernier le soutient, de faire une moyenne de ses revenus sur les mois précédents, où il était en deuxième année de formation et durant laquelle il bénéficiait d'un salaire inférieur. S'agissant de ses charges mensuelles admissibles, le Service de l'assistance juridique a retenu une part de loyer de CHF 325.30, calculée sur la différence entre le loyer effectif du logement familial et les prestations sociales accordées par l'Hospice général à la mère du recourant, allocation logement déduite. Le montant retenu par le Service précité n'apparaît pas critiquable. En particulier, il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte du montant perçu de l'Hospice général par la mère du recourant, qu'elle affecterait par hypothèse à des fins étrangères. Par ailleurs, dans la mesure où le recourant vit sous le même toit que sa mère et ses frère et sœur, le montant de base OP à retenir est bien de CHF 1'000.- par mois, majoré de 20%, soit CHF 1'200.-. Il y a lieu d'y ajouter CHF 216.55 d'assurance maladie – montant qui n'est pas contesté –, CHF 2.10.- d'impôts mensualisés [CHF 25.- / 12 mois] et non CHF 2.81, dès lors qu'on ne discerne pas à quoi correspond le montant que le recourant avance, et CHF 45.- pour son abonnement TPG. S'agissant de ce dernier poste, il est erroné de tenir compte d'un montant mensuel de CHF 70.-, tel qu'allégué par l'intéressé, puisque le prix d'un abonnement mensuel est de CHF 45.- pour un " Junior " de moins de 25 ans. S'agissant des frais de matériel scolaire de CHF 50.- par mois, force est de constater que le recourant se contente de les alléguer, sans pour autant les démontrer ni les justifier. En tout état de cause, ils ne sauraient, à la lumière des principes sus-rappelés, être inclus dans le minimum vital du recourant. Il y a lieu de relever, pour le surplus, que la mère de ce dernier perçoit des allocations d'études mensuelles en sa faveur, dont le Service de l'assistance juridique a décidé de ne pas tenir compte pour la détermination des ressources déterminantes. Finalement, le recourant soutient verser une somme mensuelle de CHF 148.70 en mains de sa mère à titre de participation aux charges du ménage. Or, il convient de relever, à l'instar du Service de l'assistance juridique, que cette somme n'a pas à être incluse dans les charges du recourant, dès lors qu'il résulte du dossier que B _____ bénéficie de l'aide sociale, qui couvre l'intégralité de ses charges mensuelles admissibles ainsi que celles de ses enfants cadets. Pour le surplus, les frais de nourriture et de vêtements du recourant sont déjà compris dans le montant mensuel de base OP évoqué ci-dessus. Ainsi, le total des charges admises s'élève à CHF 1'788.95 (CHF 325.30 + CHF 216.55 + CHF 45.- + CHF 2.10 + CHF 1'000.-, majorés de 20%, soit CHF 1'200.-). Le recourant parvient par conséquent, avec ses revenus, à faire face à ses charges incompressibles. Il dispose même d'un solde positif de CHF 1'085.20, montant suffisant pour qu'il s'acquitte lui-même de ses frais d'avocat. Par ailleurs, la procédure, relativement simple, ne paraît pas augurer, en l'état, la tenue de nombreuses audiences, ce que le recourant reconnaît lui-même. Dans ces circonstances, les frais prévisibles de la procédure semblent d'emblée limités. Il s'ensuit que le recourant n'est pas indigent au regard des règles prévalant en matière d'assistance judiciaire pénale. Il n'y a donc pas lieu de lui nommer un avocat d'office rémunéré par l'État. Au demeurant, le greffe de l'assistance juridique relève avec raison que, vu le solde disponible du recourant, ce dernier dispose des moyens d'assumer les honoraires d'un avocat, fût-ce par mensualités. La première condition, cumulative, de l'art.

132 al. 1 let. b CPP, n'étant pas remplie, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'ordonner une défense d'office.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 5

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ).

E. 6

En tant qu'il succombe, le recourant ne se verra pas indemnisé pour ses frais de recours (art. 436 al. 2 a contrario CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.